

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 83 214 500 francs en vue de la rénovation de 3 bâtiments hospitaliers dénommés « Arve », « Aire » et « Allondon » à Loëx sur la commune de Bernex, ainsi qu'un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 4 485 500 francs en faveur des Hôpitaux universitaires de Genève pour l'équipement desdits bâtiments (13682)

du 8 mai 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 83 214 500 francs (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la rénovation de 3 bâtiments hospitaliers dénommés « Arve », « Aire » et « Allondon » à Loëx sur la commune de Bernex.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2025 sous la politique publique K – Santé.

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers de projets correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre II Subvention cantonale d'investissement

Art. 3 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 4 485 500 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 4 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2028 sous la politique publique K – Santé.

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 But

Ce crédit d'investissement doit permettre aux Hôpitaux universitaires de Genève d'acquérir les équipements mobiles et médicaux nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments rénovés.

Art. 6 Durée

La disponibilité de ce crédit s'éteint 24 mois après la mise en service du dernier bâtiment rénové de l'Hôpital de Loëx à Bernex.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 8 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.